Extrait des minutes
du tribunal judiciaire de Bordeaux

Reçu le
03 JAN. 2024
SCP SILVESTRI - BAUJET

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES

JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

N° RG 23/09109
N° Portalis DBX6-W-B7H-YNVX

Minute n° 23/ 367

JUGEMENT
DU 28 Décembre 2023

AFFAIRE :
S.C.E.A. MAYE ROCH ET SANDRA

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Anne MURE, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :
A l'audience en Chambre du Conseil du 15 Décembre 2023 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:
prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Grosses le : 28/12/23
à : SELARL RAMURE AVOCATS

Copies le : 28/12/23
à :
Maître Baujet
Maître Sahuquet
S.C.E.A. MAYE ROCH ET SANDRA (ar)
MP
DRFIP 33
TC

Pub : EJ-Bodacc

DEMANDEUR :

S.C.E.A. MAYE ROCH ET SANDRA
Activité : Culture de la vigne
Le Bourg
33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE
RCS de BORDEAUX : 429 052 558
SIRET : 429 052 558 00013
prise en la personne de Monsieur André MAYE (Gérant), comparant, et de Madame Sandra CHAPELLE (Gérante), comparante, assistés par Maître Alexandre BIENVENU de la SELARL RAMURE AVOCATS, avocats au barreau de BORDEAUX

Par déclaration au greffe du 02 Novembre 2023, la S.C.E.A. MAYE ROCH ET SANDRA exerçant l'activité de culture de la vigne a demandé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au motif de son état de cessation des paiements.

L'audience de plaidoirie a été fixée le 17 novembre 2023, puis a été renvoyée sur demande de la débitrice au 15 Décembre 2023.

A l'audience, la représentante légale de la SCEA déclare que la situation financière s'est fragilisée depuis quelques années. Elle expose qu'elle veut se diversifier pour améliorer son rendement et baisser ses charges courantes. Elle précise qu'il lui faut du temps pour mettre en oeuvre ces différents projets.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 28 Décembre 2023.

MOTIFS :

A titre liminaire, il est établi que l'activité de la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX.

Selon l'article L631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30.

L'article L631-5 du même code prévoit que lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.
Sous cette même réserve, la procédure peut aussi être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.

Constate l'état de cessation des paiements de la S.C.E.A. MAYE ROCH ET SANDRA.

Fixe provisoirement au 30 septembre 2023 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de la :

S.C.E.A. MAYE ROCH ET SANDRA
Activité : Culture de la vigne
Le Bourg
33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE
RCS de BORDEAUX : 429 052 558
SIRET : 429 052 558 00013

une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY et Madame Marine LACROIX, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Me BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à **12 mois** à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître SAHUQUET, 280 Avenue Thiers - 33100 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la prisée prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

En l'espèce, la S.C.E.A. MAYE ROCH ET SANDRA, déclare ne pas faire l'objet d'une procédure collective ou préventive.
Elle expose qu'elle n'est plus en capacité de faire face à ses difficultés financières. Elle précise que ces difficultés sont liées, notamment à la baisse des répartitions réglées par la cave coopérative à laquelle elle apporte sa vendange. Elle souhaite réorienter son activité économique au profit des grandes cultures et de la prestation de services et a donc besoin de temps pour mettre en place cette conversion.

Il est relevé que la S.C.E.A. MAYE ROCH ET SANDRA employait un salarié jusqu'au 2 décembre 2023, celui-ci a fait l'objet d'une rupture conventionnelle et il reste des indemnités à lui verser.

Il est établi au vu des pièces produites et des débats à l'audience que:
- le passif échu et exigible est composé essentiellement de cotisations MSA à hauteur de 24 888,18 euros,
- il n'y a pas d'actif disponible, le solde bancaire au 30 septembre 2023 est débiteur de 40 000 €.

Il s'ensuit que la S.C.E.A. MAYE ROCH ET SANDRA est en cessation de paiements, dont la date peut provisoirement être fixée au 30 septembre 2023.

Par ailleurs, la S.C.E.A. MAYE ROCH ET SANDRA fait état de sa volonté de poursuivre son activité et prétend également être en mesure de présenter au terme de la période d'observation un plan de redressement, et de disposer d'une trésorerie suffisante lui permettant de faire face aux charges courantes notamment durant la période d'observation, de sorte que les conditions posées par l'article précité sont réunies pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

En conséquence, les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. Le tribunal rappelle que durant la période d'observation, le débiteur établit un rapport démontrant qu'il a les capacités financières pour poursuivre son activité durant la période d'observation. Il devra présenter un projet de plan d'apurement du passif au terme de cette période.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, le représentant légal de la personne morale, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

Fixe à **six mois** la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 16 février 2024 à 9H30 salle E,** en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier